

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2015-526, relatif au projet de défrichement d'une zone boisée, reçu complet de la commune de Bouconville le 2 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 6 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 mars 2015 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une zone boisée d'une superficie d'environ 0,78 ha au lieu-dit « La Rosière » sur la commune de Bouconville (Ardennes), en vue de la mise en herbe de la parcelle ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la faible superficie de la zone à défricher, située en bordure d'un massif boisé d'une superficie de plus de 400 hectares ;

Considérant que le boisement à défricher ne présente pas d'intérêt paysager particulier ;

Considérant que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet est distant d'environ 130 mètres du site d'importance communautaire « Prairies d'Autry », dont les terrains constituent une zone humide au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des investigations sur le terrain, de l'absence de zone humide sur les emprises à défricher ; qu'en cas de présence d'une telle zone humide, le projet sera soumis à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles et des dispositions réglementaires en vigueur, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une étude d'impact complète pour s'assurer de l'absence d'incidence notable du projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de défrichement d'une parcelle à Bouconville (08), objet de la demande d'examen au cas par cas n°2015-526, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

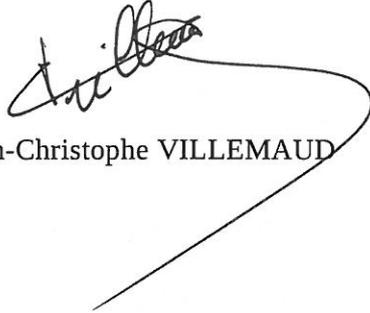
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 31 MARS 2015

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Jean-Christophe VILLEMAUD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex